



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

**Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1808
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1808, déposé complet le 1 août 2017 par M. Vincent Clermont, relatif au projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Versigny, dans l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 21 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste à créer et à exploiter, sur la commune de Versigny, un forage agricole d'une profondeur de 70 mètres avec un débit de 120 m³ par heure pour prélever l'eau de la nappe des eaux souterraines dans le but d'irriguer 50 hectares de cultures ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les forages en profondeur pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000 n° FR2200391 « landes de Versigny » et n° FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint Gobain », des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n° 220013430 « bois de la Queue, bois des Longues Tailles et bois l'Allemand », n° 220005034 « landes de Versigny », n° 220013431 « confluence de la Serre et du ruisseau de Saint-Lambert » et d'un espace naturel sensible ;

Considérant que les sites Natura 2000, les zones d'inventaire et l'espace naturel sensible ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que le captage prioritaire situé sur le territoire communal et identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie est localisé à plus d'un kilomètre de la zone du projet et ne sera donc pas impacté par le forage ;

Considérant que la zone du projet est en dehors du plan de prévention des risques d'inondations « vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle » couvrant l'ouest du territoire communal ;

Considérant que l'implantation de l'ouvrage en sous sol d'un terrain à usage agricole limite ses impacts paysagers ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Versigny, déposé par M.Vincent Clermont, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

